C/2026/213

8.1.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12281 — RCL Cruises / MSC Cruises / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/213)

1. Le 22 décembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— RCL Cruises Ltd. («RCL Cruises», Royaume-Uni), contrôlée par Royal Caribbean Cruises Ltd. («RCCL», Liberia),

— Cruise Terminal Investment Limited Sàrl («CTIL», Suisse), contrôlée par MSC Cruises SA («MSC Cruises», Suisse), qui fait partie de MSC Mediterranean Shipping Company Holding SA Group («MSC Holding», Suisse),

— Kagoshima Cruise Terminal Ltd. («Kagoshima JV», Japon), une société nouvellement créée.

RCL Cruises et CTIL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Kagoshima JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— RCL Cruises est un exploitant de navires de croisière, un affréteur de navires et un représentant ventes et marketing pour les marques Royal Caribbean International et Celebrity Cruises de RCCL, qui exerce ses activités dans le monde entier,

— CTIL est une filiale de MSC Cruises qui a été créée en 2024 afin de gérer un portefeuille de terminaux MSC Cruises dans le monde entier.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée Kagoshima JV seront les suivantes: la construction et la gestion d'un nouveau terminal de croisière dans le port de Kagoshima, au Japon.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12281 — RCL Cruises / MSC Cruises / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE